TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL

N° 1809531	REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Agnel Juge des référés	Le juge des référés
Ordonnance du 19 octobre 2018	

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 octobre 2018, Mme demande au juge des référés d'ordonner au préfet de la Seine-Saint-Denis sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative de lui proposer un relogement dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la condition d'urgence : celle-ci est remplie dès lors qu'elle vit dans un local impropre à l'habitation et que les propriétaires de celui-ci font preuve de violences envers elle et sa famille ;

En ce qui concerne la nécessité et l'utilité des mesures :

- la carence de l'autorité administrative dans son obligation de relogement viole les dispositions de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation dès lors que le propriétaire n'a pas assuré son relogement et que cette obligation incombe ainsi au préfet ;
- sa famille est en situation de danger en raison des comportements violents des propriétaires et de la situation du local qui est peu éclairé, doté de petites fenêtres situées en hauteur des murs, insuffisamment chauffé, dépourvu de détecteur de fumée, de tableau électrique et d'aération;
- la situation dans laquelle est placée la requérante porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par une intervention, enregistrée le 4 octobre 2018, l'association Droit au logement Paris et environs demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme par les mêmes motifs que ceux exposés par cette dernière.

Vu:

- les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Agnel, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

Sur l'intervention de l'association Droit au logement Paris et environs :

1. L'association Droit au logement Paris et environs justifie d'un intérêt suffisant pour venir au soutien de la demande de Mme . Par suite, son intervention est recevable.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

- 2. D'une part, aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. ».
- 3. D'autre part, aux termes de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation : « (...) Le propriétaire (...) est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 (...) lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, (...) du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter (...) définitive (...) ». Aux termes de l'articles L. 521-3-1 du même code : « (...) II Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, (...), le propriétaire (...) est tenu d'assurer le relogement des occupants. (...) En cas de défaillance du propriétaire (...), le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. (...) ». Enfin, l'article L. 521-3-2 du même code dispose que : « (...) II Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, (...) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction (...) définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet (...) prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants (...) ».

- 4. Par un arrêté du 14 juin 2018, le préfet de la Seine-Saint-Denis a déclaré insalubre le logement occupé par Mme et ses deux enfants nés le 31 janvier 1991 et le 7 novembre 2008, situé au 8 avenue Pradier à Drancy et a mis en demeure les propriétaires de procéder au relogement de cette dernière, dans un délai d'un mois à compter de la notification dudit arrêté. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que les propriétaires de ce logement aient assuré le relogement de la requérante et de sa famille ni que le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui ne produit aucune pièce en défense, aurait pris les dispositions nécessaires pour y procéder, en application des dispositions précitées de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Ainsi, la demande de Mme tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de procéder à son relogement immédiat revêt un caractère utile et urgent, dès lors que le préfet a estimé dans son arrêté du 14 juin 2018 que ce logement était impropre à l'habitation compte tenu des différents critères d'insalubrité relevés. En outre, la mesure demandée ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.
- 5. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le relogement de Mme et de ses enfants dans un délai de huit jours à compter de la notification de la notification de l'ordonnance à intervenir. Il n'y a toutefois pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

ORDONNE:

Article 1er: L'intervention de l'association Droit au logement Paris et environs est admise.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le relogement de Mme et de ses deux enfants dans un délai de huit jours suivant la notification de la présente ordonnance.

Article 3: Les parties devront informer immédiatement le juge des référés de l'exécution ou des difficultés d'exécution de l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme , l'association Droit au logement Paris et environs et au ministre de la cohésion des territoires.

Fait à Montreuil, le 19 octobre 2018.

Le juge des réferés conforme . La gréfiser en Chai Et par délégation le Greffier

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

			,	